



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas  
prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme  
de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Royaucourt

**Le Préfet de l'Oise**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M.Didier Martin, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Royaucourt le 21 mars 2016 concernant la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Considérant que la commune de Royaucourt prévoit un développement démographique annuel moyen de 0.5% à 1% ;

Considérant que ce développement se traduira par la création de logements au sein de la trame urbaine, en comblant trois dents creuses et en réhabilitant un ancien corps de ferme ;

Considérant que le périmètre bâti du bourg est concerné par des risques de coulées de boues dont l'aléa est classé « moyen » ;

Considérant que le règlement du PLU spécifiera les mesures à mettre en place afin de pouvoir construire des habitations sur les parcelles concernées par le risque de coulées de boues ;

Considérant que le territoire communal est concerné à son extrémité nord-ouest par une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Larris des menteries à Royaucourt », par un biocorridor et une zone à dominante humide en limite est de la commune, lesquels figurent en zone naturelle (N) dans le projet de zonage ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable préconise le maintien de la trame arborée du village ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Royaucourt n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Royaucourt n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 20 MAI 2016

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY

### *Voies et délais de recours*

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet de département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex